

Protocole transactionnel avec Breteuil Assurance Courtage, mandataire du groupement titulaire du lot n°5 du marché n°16S0022 d'assurances flotte automobile

Délibération 2018-081

Exposé

Le 8 novembre 2016, Eau de Paris a notifié au groupement constitué de la société Breteuil Assurance Courtage et la société La Parisienne Assurances le marché d'assurance de flotte automobile n°16S0022 (lot n°5). Ce marché a pour objet d'assurer l'ensemble des véhicules automobiles et engins soumis à l'obligation d'assurance prévue à l'article L. 211.1 du Code des assurances et dont la régie est propriétaire ou dont elle a la garde ou l'usage.

Par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 28 août 2018, la société Breteuil Assurance Courtage a indiqué que la compagnie d'assurance (La Parisienne) imposait une revalorisation des cotisations de 25 % du fait des résultats techniques (rapport sinistres/cotisations). Ce même courrier indiquait également que, si Eau de Paris n'acceptait pas ces nouvelles conditions, le marché serait résilié au 31 décembre 2018.

Eau de Paris a contesté cette majoration pour défaut de justification, mais le titulaire du marché a confirmé la demande de majoration, ainsi que la résiliation au 31 décembre 2018 en cas de refus d'Eau de Paris.

La garantie d'assurance de la flotte automobile étant indispensable à la poursuite des activités nécessaires au service public de l'eau, Eau de Paris a entendu régler le différend à l'amiable.

La régie et le titulaire du marché se sont alors rapprochés afin de rechercher une solution amiable et négociée, permettant d'éteindre tout risque de contentieux.

Les négociations ont abouti aux principaux engagements suivants :

- le titulaire poursuit l'exécution du marché jusqu'au 30 juin 2019, ce délai permettant de mener à son terme une nouvelle procédure de mise en concurrence ;
- Eau de Paris accepte de verser une prime majorée de 10% du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, soit une augmentation raisonnable ;
- les parties renoncent à tous recours relatifs au différend.
-

Pour information, les primes versées pour l'année 2018 s'élèvent à 13 773,75 € taxes d'assurance comprises. Avec la majoration de 10%, et pour une flotte comprenant 3 véhicules supplémentaires, les primes 2019 seront d'un montant de 6 838,14 € HT environ pour 6 mois (du 1^{er} janvier au 30 juin 2019). S'agissant d'un protocole transactionnel, les parties s'engagent à lui conférer un caractère strictement confidentiel.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer le protocole transactionnel avec la société BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE, mandataire du groupement conjoint titulaire du lot n°5 du marché n°16S0022 intitulé « Assurance flotte automobile et risques annexes ».

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 3-1, 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris,

Vu le lot n°5 du marché n°16S0022 intitulé « Assurance flotte automobile et risques annexes » notifié le 8 novembre 2016,

Vu l'exposé préalable relatif à la présente délibération,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité


DECIDE

Article unique :

Le Directeur général de la régie est autorisé à signer le protocole transactionnel avec la société BRETEUIL ASSURANCE COURTAGE, mandataire du groupement conjoint titulaire du lot n°5 du marché n°16S0022 intitulé « Assurance flotte automobile et risques annexes ».

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN



Délibération du Conseil d'administration du : 30 novembre 2018

Affiché au siège de la régie le : 4 DEC. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : 3 DEC. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : 4 DEC. 2018

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.